

---

**SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS  
CYCLISTES FRANÇAIS (M.C.F)**

**PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 140 453 784  
PRIVEE FLEET (TRANSPORT POUR PROPRE COMPTE DE CYCLES)**

---



Ce texte ne constitue qu'une présentation du contrat d'assurance, dont l'original est détenu au siège du syndicat où il peut être consulté.

## **A- OBJET DU CONTRAT ET GARANTIE**

Le contrat a pour but de garantir :

Les cycles que les adhérents transportent, au moyen de véhicules désignés, dans le cadre de leur activité principale de moniteur cycliste.

### **1) appartenant à leurs clients.**

La garantie est accordée selon la formule Tous Risques (voir définition ci-après) à l'**exclusion des risques de vol et manquant**.

### **2) appartenant aux adhérents moniteurs**

La garantie est accordée uniquement en événements majeurs, accidents caractérisés, incendie, événements naturels, (voir définition complète ci-après).

## **B- MONTANT GARANTI**

2 options possibles au choix de chaque adhérent :

- plein par véhicule ou remorque : **15 000 euros : prime 288 euros**
  - plein par véhicule ou remorque : **25 000 euros : prime 400 euros**
- (cotisation non fractionnable  
et sans prorata)

## **C- FRANCHISES**

Les franchises applicables sont les suivantes :

- Evénements majeurs: Néant
- Autres dommages: **10 %** du montant des dommages avec un minimum de **500 euros**.

## **D- LE VEHICULE A PRECISER**

Vous devez adresser au syndicat une copie de la carte grise du véhicule ainsi que celle de la remorque si cette dernière a sa propre immatriculation.

## **E- DUREE**

La garantie cesse à l'échéance du contrat qui est fixée au 01 octobre à 0h00.

## **EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES N°275**

### **Définition des événements majeurs**

L'Assureur garantit les dommages matériels subis par les marchandises assurées qui sont la conséquence directe de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

- collision et/ou heurt du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile,
- renversement ou versement du véhicule,
- bris de roue, de châssis ou d'essieu, éclatement de pneumatique,

- rupture d'attelage ou de remorque, chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves ou dans la mer,
- naufrage, échouement, abordage, heurt de navire ou de bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre, y compris la contribution aux avaries communes,
- chute caractérisée suite à un dysfonctionnement ou à une rupture de l'engin de levage approprié lors des opérations de chargement ou de déchargement du sol au véhicule et vice versa.
- incendie, explosion, foudre,
- inondation, trombe, avalanche, tremblement de terre, ouragan, raz de marée, éruption volcanique, débâcle de glace,
- chute d'arbres, de constructions ou de rochers sur le véhicule ou son chargement,
- éboulement de ponts, de bâtiments, de tunnels ou autres ouvrages d'art.

#### **Définition de la garantie Tous risques (exclusion des risques de vol et manquant)**

L'Assureur garantit tous dommages matériels subis par les marchandises assurées tant à bord du véhicule transporteur qu'au cours des opérations de chargement et déchargement du sol au véhicule et vice versa.

#### **Étendue territoriale**

La garantie est acquise aux transports dont le lieu de chargement et le lieu de livraison se situent tous les deux dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Monaco, Andorre, Suisse, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Espagne, Autriche, Portugal, Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Principauté de Liechtenstein, Italie, République de Saint-Marin, Grèce.

Lorsque ces transports nécessitent une traversée fluviale ou maritime, la garantie est maintenue sous réserve que les marchandises demeurent chargées à bord du véhicule transporteur.